# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

#### Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

**Date**: 29 octobre 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 10911

**Dossier**: SAS-Q-151467-0812

## Devant les juges administratifs :

ROBERT LESSARD STELLA PHANEUF

G... T...

Partie requérante

C.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Partie intimée

### **DÉCISION**

- [1] Le Tribunal est saisi d'un recours formé en temps utile par la requérante qui conteste une décision rendue en révision par l'intimée, la Régie des rentes du Québec, le 16 octobre 2008.
- [2] Par cette décision, l'intimée maintient sa réclamation de la somme de 2 363,76 \$ qu'elle aurait versée en trop à la requérante de janvier 2007 à août 2008, du fait que cette dernière, bénéficiant de la garde partagée de sa fille, n'avait droit qu'à 50 % du paiement de Soutien aux enfants et a plutôt reçu 100 % de ces paiements pendant la période en cause.
- [3] Elle fait référence à la modification apportée à la *Loi sur les impôts*<sup>1</sup> (ci-après « la Loi ») le 1<sup>er</sup> janvier 2007, décrétant que dans les cas de garde partagée, le paiement de soutien à un enfant est dorénavant versé simultanément aux deux parents qui sont « réputés assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné ».
- [4] Elle mentionne que dès décembre 2006, des communications d'ordre public ont été faites et une publicité d'ordre général a été incluse dans divers journaux du Québec et plus particulièrement, une brochure comportant des informations spécifiques en regard de la garde partagée a été jointe aux avis annuels de 2006 et 2007.
- [5] Elle motive donc sa décision comme suit :

« [...]

La Régie a fait connaître les nouveautés du Soutien aux enfants qui seraient en vigueur au 1er janvier 2007. Il était de votre responsabilité de nous aviser de la garde partagée des enfants, ce dès janvier 2007. L'ignorance de la loi ne constitue pas un motif valable pour vous relever de votre obligation de le faire.

Tel que permis par la Loi sur les impôts en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, vous êtes admissible à la totalité du paiement de Soutien aux

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3.

enfants pour [...] jusqu'en décembre 2006, bien qu'il y ait eu garde partagée.

Cependant, à partir de janvier 2007, en raison des modifications apportées à la loi, la Régie ne peut vous donner droit à la totalité du paiement de Soutien aux enfants en présence d'une garde partagée.

Même si un jugement de la cour entérine une entente avec votre ex-conjoint pour que vous receviez le paiement de Soutien aux enfants, la Régie ne peut pas tenir compte de cette entente. Un jugement ne peut prévaloir sur une loi d'ordre public. Vous devez faire valoir vos droits devant une autre instance si vous souhaitez récupérer ces sommes.

[...] »

(Transcription conforme)

[6] La requérante a effectivement la garde partagée de son enfant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, selon un jugement de la Cour supérieure prononcé le 19 janvier 2001, lequel fait notamment état de l'admission suivante lors de l'audience :

« Une admission est faite à l'effet que Madame conserve le PFE et les allocations familiales pour répondre uniquement aux besoins de l'enfant. »

(Transcription conforme)

- [7] La requérante témoigne qu'aucun changement de situation n'est survenu depuis cette date, et reconnaît qu'elle a donc toujours reçu 100 % des prestations fiscales pour enfants et des allocations familiales.
- [8] Elle témoigne par ailleurs ne pas se souvenir avoir reçu la brochure de 2006<sup>2</sup>, mais avoir bien reçu celle de 2007<sup>3</sup> jointe à l'avis annuel du 17 juillet 2007 et avoir lu les informations qu'elle contient.
- [9] Elle signale notamment d'une part que les brochures ne demandent d'aviser l'intimée que s'il y a un changement de situation, et d'autre part que l'avis annuel de 2007 ne fait aucune mention du fait que selon son dossier chez l'intimée son enfant n'est pas en

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièce I-1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce I-2.

garde partagée, contrairement à l'avis annuel du 15 mai 2008 où cette situation est clairement indiquée.

- [10] Elle témoigne avoir communiqué par téléphone avec l'intimée, dès qu'elle a pris connaissance de l'information incorrecte apparaissant sur ce dernier avis, et lui avoir demandé de faire la correction nécessaire, ce qui fut fait par un avis transmis subséquemment le 24 juillet 2008.
- [11] Elle soutient donc qu'elle n'a pas à rembourser le montant qui lui est réclamé puisqu'elle ne pouvait pas savoir avant mai 2008 que l'intimée détenait une information erronée quant à la garde de son enfant.
- [12] Pour sa part, l'intimée plaide essentiellement les mêmes propos tenus dans la décision contestée et soutient notamment qu'il n'y a pas d'erreur administrative dans ce cas puisqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle n'avait pas été informée de cette garde partagée.
- [13] Son procureur reconnaît par ailleurs que les informations contenues dans les brochures transmises à la requérante pouvaient porter à confusion.

#### Décision et discussion

[14] Les articles 1029.8.61.11.1 et 1029.8.61.18.2 de la Loi disposent :

« 1029.8.61.11.1. Lorsque, au début d'un mois donné, des personnes ont un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné.

Lorsque des personnes sont réputées, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune autre personne que celles visées à ce premier alinéa ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

**1029.8.61.18.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, des particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant à charge admissible, appelé « enfant visé » dans le présent

article, et que chacun d'eux est réputé assumer, au début du mois donné, la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant visé en vertu de l'un des articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, le montant déterminé à l'égard de chacun des particuliers, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

- a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 si ce particulier n'était pas, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de chaque enfant visé ;
- b) le montant que représente 50 % de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 sur le montant déterminé au paragraphe a à son égard. »
- [15] En l'instance, il n'y a peut-être pas eu d'erreur administrative proprement dite de la part de l'intimée qui semble avoir présumé la garde exclusive de l'enfant de la requérante du fait que le paiement de Soutien aux enfants était antérieurement fait à cette dernière.
- [16] Par ailleurs, en prenant l'initiative d'informer chaque bénéficiaire du changement effectué à la Loi, par une brochure accompagnant les avis annuels, il était de la responsabilité de l'intimée que ces informations soient claires et ne portent pas à confusion.
- [17] Bien qu'il soit fait état de ce changement à la Loi dans la brochure, l'intimée ne demande à la bénéficiaire que de l'aviser de tout changement à sa situation et non de l'aviser du type de garde qui la concerne de façon à ce que la Loi puisse être appliquée correctement dans son cas bien précis.
- [18] Or, aucun changement de situation n'était intervenu dans le cas de la requérante, de sorte qu'elle n'a pas alors communiqué avec l'intimée.
- [19] De même, antérieurement à l'avis annuel de 2008, l'intimée ne donne aucune information relativement aux données qu'elle détient dans ses dossiers relativement au type de garde concernée, empêchant ainsi la bénéficiaire de faire corriger toutes données incorrectes à cet égard.
- [20] Comme l'a déjà souligné le Tribunal dans une décision du 21 juillet 2008<sup>4</sup>, confirmée par une autre décision rendue le 16 janvier 2009 à la suite d'une requête en

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> SAS-M-143078-0802.

révision, « Il était donc normal pour la requérante de croire que la Régie avait les informations antérieures en main puisqu'elle ne demandait de signaler que les changements. »<sup>5</sup>

- [21] Tout comme pour le cas traité par cette même décision du Tribunal, la requérante n'a pas à « faire les frais d'informations qui peuvent porter à ambiguïté »<sup>6</sup>, d'autant plus qu'elle s'est empressée de signaler à l'intimée l'erreur contenue dans l'avis de mai 2008, l'informant pour la première fois du statut de la garde de son enfant que l'intimée considérait pour effectuer le paiement de Soutien aux enfants.
- [22] Le Tribunal ne peut que féliciter l'intimée d'avoir ainsi modifié ses avis annuels pour y inclure le statut de la garde afin d'éviter à l'avenir toute ambiguïté à cet égard.
- [23] Toutefois, dans les présentes circonstances, le Tribunal estime que la réclamation à l'endroit de la requérante résulte d'une application rigide de la Loi par l'intimée qui respecte davantage sa lettre que son esprit, et qui vient à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, lequel est en définitive l'ultime bénéficiaire du programme de Soutien aux enfants.

#### [24] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal :

INFIRME la décision rendue en révision par l'intimée à l'endroit de la requérante, le 16 octobre 2008;

ANNULE la réclamation; et

ACCUEILLE le recours.

ROBERT LESSARD, j.a.t.a.q.

STELLA PHANEUF, j.a.t.a.q.

<sup>5</sup> *Idem*, paragraphe 11.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Idem*, paragraphe 12.

Me Philippe Auger-Giroux Procureur de la partie intimée